



MINISTÈRES
AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS AU CORPS DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT

SESSION 2025

2025-MTE-AAE-60-ExaPro

Épreuve écrite d'admissibilité : Rédaction d'une note

Descriptif rapide :

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste, à partir d'un dossier documentaire de vingt-cinq pages maximum, en la rédaction d'une note ou en la résolution d'un cas pratique. Cette épreuve, qui met le candidat en situation professionnelle, est destinée à apprécier sa capacité de compréhension d'un problème, ses qualités d'analyse, de rédaction et son aptitude à proposer des solutions démontrant son savoir-faire professionnel.

Toute note strictement inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

Modèle CMEN v2 INOPTEC	N O M																	
Nom de famille :	(Sous 15 à 16 lettres)																	
Prénom(s) :	P R E N O M																	
Numéro d'inscription :					3	5	7	Ne(e) le :	2	7	/	0	3	/	1	9	7	7

- Le bandeau situé en haut de chacune des feuilles de composition doit être rempli en totalité (**code concours, code épreuve, spécialité, y compris le numéro d'inscription communiqué dans votre convocation**).
 - **L'usage de la calculatrice, d'un dictionnaire, de tout autre document est interdit.**
 - **Les candidats ne doivent pas faire de marge sur leur copie.**
 - **Les copies devront être correctement paginées.** Pagination d'une copie double sur 4 (1/4, 2/4, ...), deux copies doubles sur 8 (1/8, 2/8, ...), etc.
 - **Aucun signe distinctif ne doit apparaître dans la copie** : nom ou nom fictif, signature, paraphe et symboles sont interdits.
 - **Seul l'usage d'un stylo à bille noir ou bleu est autorisé (feutre et stylo friction sont interdits).** L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, pouvant être considérée comme un signe distinctif, est proscrite.
 - **Aucun liquide blanc ni ruban correcteur ne doit être employé** (une telle utilisation empêcherait la correction de la copie). Toute correction se fait par rature, de préférence à la règle.
 - **Les feuilles de brouillon, ou tout autre document, ne sont pas considérées comme faisant partie de la copie et ne feront pas l'objet d'une correction.** Ils ne doivent pas être joints à la copie.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner une sanction par le jury.

Consignes à respecter pour garantir l'anonymat de votre copie

Lors de la rédaction de votre note, il est impératif de respecter l'anonymat des copies.

Aucun élément permettant de vous identifier ne doit figurer dans votre copie.

Éléments interdits qu'ils soient réels ou fictifs :

- Votre nom, prénom, endroit de composition, signature ;
- Votre fonction, votre grade ou votre affectation ;
- Toute mention d'une expérience personnelle identifiable ;
- Toute référence explicite à votre lieu de travail ou à votre hiérarchie.

Énoncé du sujet de l'épreuve

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi « APER ») impose une nouvelle dynamique territoriale afin de répondre à l'insuffisance actuelle du rythme de déploiement des énergies renouvelables. En effet, au regard des trajectoires observées, les objectifs fixés à l'horizon 2050 — notamment le doublement de la production d'électricité renouvelable — ne sauraient être atteints sans une mobilisation renforcée des collectivités locales.

Dans ce cadre, la loi confie aux communes un rôle central, en les invitant à identifier, après concertation du public, des zones dites « d'accélération » (ZAEnR) favorables à l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables. Ces zones constituent un levier de planification territoriale permettant de croiser objectifs nationaux de transition énergétique, spécificités locales et attentes citoyennes.

La définition de ces zones a pris un certain retard dans votre région au regard du calendrier initialement constraint.

En tant qu'attaché(e) d'administration affecté(e) à la DREAL, chargé(e) de mission sur la planification énergétique territoriale, vous êtes mandaté(e) pour rédiger une note à destination du préfet de région dans le cadre du dialogue de gestion à venir.

Aussi, vous rappellerez les enjeux et le cadre législatif associés à la définition des zones d'accélération et le calendrier initialement prévu.

Vous expliquerez les particularités de la démarche, ses avantages et les éléments en faveur de l'engagement des communes.

Enfin, vous proposerez des modalités d'animations que les DDT pourraient mettre en œuvre afin d'accompagner les communes.

Votre note ne devra pas excéder 6 pages.

Le dossier documentaire comprend 23 pages

LISTE DES DOCUMENTS

DOCUMENT 1 (10 pages)	Planification des énergies renouvelables – Guide à destination des élus locaux – Août 2023 (<i>extraits</i>) https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide_Elus_JUI2023_Planification_energies_renouvelables.pdf	Pages 1 à 10
DOCUMENT 2 (5 pages)	Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables – Article 15 (<i>extraits</i>) https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000047294266	Pages 11 à 15
DOCUMENT 3 (6 pages)	Guide sur le développement des énergies renouvelables en Vaucluse à destination des maires – Novembre 2023 (<i>extraits</i>) https://www.vaucluse.gouv.fr/contenu/telechargement/27067/209715/file/20231110_plaquette_ZAENR_final.pdf	Pages 16 à 21
DOCUMENT 4 (2 pages)	MAIRE Infos – Le quotidien d'information des élus locaux Zones d'accélération des énergies renouvelables : le ministère fournit des modèles de délibération – Février 2024 https://www.maire-info.com/zones-dacceleration-des-energies-renouvelables-le-ministere-fournit-des-modeles-de-deliberation-article2-28275	Pages 22 et 23



Agnès Pannier-Runacher,
ministre de la Transition
énergétique

ÉDITO

Mesdames et Messieurs les élus,

Face aux crises climatique et énergétique, la feuille de route que je porte est claire : atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 et faire de la France le premier grand pays industriel au monde à sortir des énergies fossiles.

La stratégie de transition énergétique du Gouvernement repose sur quatre piliers indissociables : la baisse de la consommation d'énergie, grâce à la sobriété et à l'efficacité énergétiques et l'augmentation de la production d'énergie décarbonée avec le déploiement des énergies renouvelables et la relance du nucléaire.

Vous, élus locaux, êtes au cœur de cette stratégie : vous avez été des acteurs essentiels du plan de sobriété présenté cet automne. Ce plan a permis de faire en trois mois ce que notre pays n'avait pas fait en trente ans : réduire de 12% la consommation d'électricité et de gaz pendant l'hiver.

Du côté de la production, l'accélération du déploiement des énergies renouvelables à court terme est absolument nécessaire pour garantir notre sécurité d'approvisionnement énergétique, décarboner notre économie et maintenir la compétitivité de nos territoires et de nos entreprises d'ici 2030.

Pour y parvenir, je souhaite bâtir, à vos côtés, un véritable travail partenarial. Il pourra s'appuyer sur les nouveaux outils offerts par la loi d'accélération que j'ai fait adopter au Parlement et qui a été promulguée le 10 mars 2023. Il pourra également s'appuyer sur les différents dispositifs que nous mettons en place.

Nous souhaitons que vous soyez les acteurs d'une transition énergétique locale, au plus proche du terrain et appuyée sur un État facilitateur et accompagnateur.

L'objet de ce guide est de vous permettre de vous saisir de l'ensemble de ces outils et d'ainsi vous accompagner dans la territorialisation et la planification du déploiement des énergies renouvelables.

LES COLLECTIVITÉS : UN RÔLE MAJEUR DANS LA DÉCLINAISON DES POLITIQUES ÉNERGÉTIQUES ET CLIMATIQUES

Les collectivités détiennent de nombreux leviers en matière de transition écologique et énergétique. Par leurs compétences directes, les intercommunalités et les communes peuvent, par exemple, agir pour le développement des énergies renouvelables, de chaleur et froid de récupération, ainsi que pour l'évolution des réseaux énergétiques.

Leurs pouvoirs vont encore être renforcés : à compter de la rentrée de septembre 2023, durant six mois, la coconstruction avec les collectivités sera mise en œuvre systématiquement pour les objectifs de la planification écologique, afin de définir la cible quantifiée (de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de consommation d'énergie, etc.) pour chaque territoire et les leviers pour y parvenir. Ce travail devra permettre de réunir les moyens financiers et d'ingénierie adaptés aux enjeux et capacités des territoires.

Pour en assurer le bon suivi, la Conférence des exécutifs locaux, instituée par la Première ministre, se réunira tous les trimestres. Il s'agira pour les neuf associations d'élus et les ministres concernés d'**impulser les différentes réformes écologiques et énergétiques et de les adapter à la réalité de chaque bassin de vie.**

2021

LE RÔLE DES COLLECTIVITÉS RENFORCÉ PAR LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE

La Convention citoyenne pour le climat et son débouché, la loi climat et résilience, ont renforcé le rôle des collectivités dans la réalisation des objectifs de la politique énergétique. À cette fin, l'article 83 de la loi climat et résilience de 2021 a prévu :

- **la création d'un comité régional de l'énergie**, composé en partie d'élus locaux, qui aura notamment pour mission de favoriser la concertation, en particulier avec les collectivités territoriales, sur les questions relatives à l'énergie au sein de la région ;
- **la fixation d'objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables** par décret, sur proposition des comités régionaux de l'énergie et après concertation avec les conseils régionaux concernés. Ces objectifs régionaux devront contribuer aux objectifs législatifs nationaux ;
- **la définition d'une méthode et d'indicateurs communs permettant de suivre**, de façon partagée entre les collectivités territoriales et l'État, le déploiement et la mise en œuvre des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables ;
- **l'engagement, par les régions, des procédures de mise en compatibilité des SRADDET** (ou le SRCAE en Île-de-France) avec les objectifs régionaux, dans un délai de 6 mois à compter de la publication du décret fixant ces objectifs.



2023

UNE NOUVELLE ÉTAPE FRANCHIE AVEC LA LOI D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux pour l'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Grâce à la loi, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerter toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Tous les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. **Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.**

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération.

- D'abord, parce qu'elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une adhésion locale du projet d'énergie renouvelable.
- Ensuite, parce que **le Gouvernement mettra en place des avantages financiers pour les porteurs de projet s'implantant sur ces zones.** Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses.

Afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, les collectivités pourront les inclure dans leurs documents d'urbanisme via la procédure de modification simplifiée. Les communes qui ne disposent pas de document d'urbanisme pourront tout de même définir des zones d'accélération.

POURQUOI DÉFINIR DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DANS MA COMMUNE ?



J'identifie des zones d'accélération sur mon territoire.

Ces zones témoignent de ma volonté politique d'implanter des énergies renouvelables sur une partie de mon territoire plutôt qu'une autre, même si elles n'empêchent pas les projets de s'implanter en dehors.

Les développeurs sont incités à se diriger vers ces zones qui laissent présager une bonne acceptabilité locale du projet.

Afin de les encourager à se diriger vers ces zones, les dispositifs de soutien aux EnR peuvent prévoir des incitations économiques.



Je suis élu

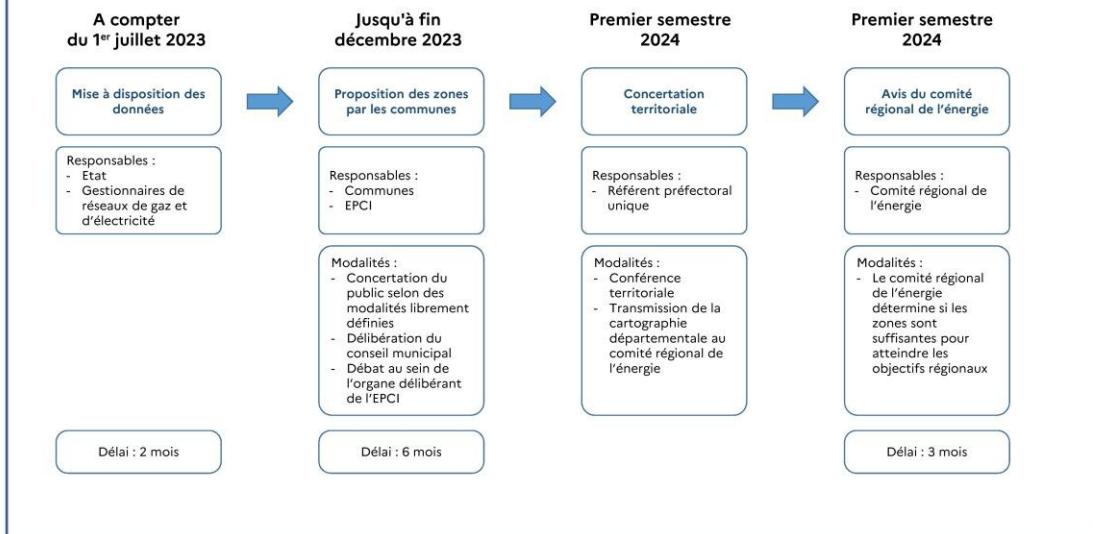


Je n'identifie pas de zones d'accélération sur mon territoire.

Les zones d'accélération n'étant pas exclusives, rien n'empêche les développeurs d'initier des projets sur mon territoire.

Ils n'ont pas l'information de l'acceptabilité ou non, et n'ont pas de possibilité de compenser leurs pertes économiques liées au choix d'une zone bénéficiant d'une meilleure acceptabilité. Ils doivent donc arbitrer entre acceptabilité et équilibre économique, et la zone choisie peut ne pas être la zone préférentielle pour ma commune.

LE CALENDRIER POUR DÉFINIR DES ZONES D'ACCÉLÉRATION



À compter du 1^{er} juillet 2023, et jusqu'à la fin de l'année 2023, les élus locaux sont invités à proposer leurs zones d'accélération. L'objectif est que **les communes puissent faire leurs remontées à leur référent préfectoral avant le 31 décembre 2023**. Passée cette échéance, il sera toutefois possible de communiquer des zones d'accélération à l'État, au fil de l'eau, en concertation avec le référent préfectoral.

Ce dernier présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie. L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération. Deux options sont alors possibles :

→ si l'avis conclut que **les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes** pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire ;

→ au contraire, si l'avis conclut que **les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes** pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages.

Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergies renouvelables ne sera pas autorisée.

À noter : les avantages découlant des zones d'accélération ne sont pas liés aux documents d'urbanisme. Il n'est donc pas nécessaire d'attendre leur modification pour en bénéficier.

OBJECTIFS RÉGIONALISÉS

Une fois que la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) nationale sera adoptée, fin 2024, les comités régionaux de l'énergie devront faire des propositions d'objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables dans les 2 mois qui suivent la demande de la ministre de la Transition énergétique.

Pour l'élaboration de la proposition, les comités pourront s'appuyer sur des études de potentiels énergétiques.

En l'attente de la définition de ces objectifs régionalisés, des outils seront toutefois disponibles afin de fixer des objectifs à chaque territoire.

LE CAS DE LA CHALEUR RENOUVELABLE ET DES RÉSEAUX DE CHALEUR

Les collectivités sont au cœur du déploiement de la chaleur renouvelable. Elles sont à l'initiative du développement des réseaux publics de chaleur et de froid qui permettent de développer la chaleur renouvelable en zone urbaine et de mobiliser les ressources spécifiques au territoire (chaleur fatale, géothermie profonde, etc.).

Différents dispositifs sont à leur disposition pour permettre le développement de ce potentiel :

- le plan géothermie, lancé en février 2022, prévoit que les collectivités puissent utiliser le résultat des travaux de cartographies nationales du BRGM concernant le potentiel de géothermie profonde et de surface de leur territoire ;
- les collectivités peuvent également gérer un contrat territorial pour le développement de la chaleur renouvelable, qui leur permet d'identifier et d'accompagner des projets de toutes tailles par le fonds chaleur (enveloppe dédiée). C'est un contrat passé entre un opérateur territorial et l'Ademe pour développer des projets d'énergie renouvelable et de récupération (EnR&R) thermiques sur un territoire.

LE COMITÉ DE PROJET EN DEHORS DES ZONES D'ACCÉLÉRATION

Le comité de projet est obligatoire pour les projets en dehors des zones d'accélération et au-delà d'une certaine puissance. Le comité de projet se réunira deux fois :

- une première réunion réalisée avant tout engagement du porteur de projet dans des procédures administratives ou financières. Cette réunion permettra d'évaluer la pertinence du projet et de sa localisation. Le comité pourra émettre des recommandations et le porteur de projet choisira, ou pas, de poursuivre son projet ;
- une seconde réunion permettra ensuite au porteur de projet de répondre aux préconisations et vigilances émises par le comité.

Le comité de projets pourra également être ponctuellement réuni lors de la phase d'exploitation afin d'assurer une bonne appropriation sur la durée. Des représentants des collectivités territoriales participeront à ce comité de projet :

- un représentant de la commune et un représentant de l'EPCI si celui-ci possède la compétence énergie renouvelable ;
- les représentants des communes concernées par l'enquête publique lorsqu'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou a minima des communes limitrophes.

UN ÉTAT FACILITATEUR POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS VOTRE PRISE DE DÉCISION

Afin de permettre aux élus locaux de s'emparer de la diversité des moyens de production renouvelables et de leurs retombées positives, l'État mobilise l'ensemble de ses réseaux et celui de ses opérateurs. Objectif : vous donner toutes les clés pour faciliter vos démarches.

En 2023, le Gouvernement a notamment renforcé de manière inédite les services déconcentrés et centraux chargés de l'énergie et en particulier des projets d'énergies renouvelables au sein de l'État, avec 70 nouveaux postes.

Les différents acteurs pour vous accompagner

LES RÉFÉRENTS PRÉFECTORAUX

Le référent a plusieurs missions :

- ⇒ faciliter les démarches administratives des pétitionnaires ;
- ⇒ coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations ;
- ⇒ faire un bilan annuel de l'instruction des projets sur leur territoire ;
- ⇒ fournir un appui aux collectivités territoriales dans leur démarche de planification de la transition énergétique.

La liste des référents préfectoraux déjà nommés est disponible en annexe.

LE CEREMA

Établissement public partagé entre l'État et les collectivités, le Cerema mobilise son expertise afin de proposer un accompagnement adapté via des outils d'aide méthodologique, des formations, des plateformes collaboratives, etc. Son implantation territoriale permet d'apporter un service personnalisé et sur-mesure, en particulier aux collectivités et acteurs locaux.

Pour alimenter le portail cartographique des énergies renouvelables, le Cerema a apporté, exploité et qualifié des données pour les traduire en cartographie.

LES CONSEILLERS ADEME, Les Générateurs

Les Générateurs est un réseau de conseillers, soutenu par le ministère de la Transition énergétique et l'Ademe, spécialisé dans les filières éoliennes et photovoltaïques. Ses missions principales sont :

- ⇒ porter un conseil de premier niveau neutre et objectif aux collectivités pour les sensibiliser aux énergies renouvelables, éolienne et photovoltaïque ;
- ⇒ permettre la montée en compétence des collectivités en amenant une expertise technique, juridique et financière sur les phases d'émergence des projets ;
- ⇒ aider à l'émergence de projets d'énergie renouvelable construits avec les territoires, en lien avec les objectifs de développement locaux et régionaux.

LES INTERLOCUTEURS TERRITORIAUX ENEDIS

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire métropolitain, dispose d'un réseau de plus de 400 interlocuteurs territoriaux. Leur mission est d'accompagner les collectivités dans leurs démarches, notamment en matière de planification énergétique de leur territoire. Ils mettent à disposition des collectivités leur expertise, les outils et services développés par l'entreprise.

Parmi les exemples d'accompagnement, les conseillers Enedis peuvent fournir des données de consommation électrique à la maille de la collectivité et mettre à disposition en libre accès un outil de cartographie des capacités du réseau de distribution d'électricité permettant d'identifier les zones où le raccordement des projets d'énergie renouvelable pourrait être plus rapide et moins coûteux.

Le portail collectivités d'Enedis permet à chaque collectivité d'avoir accès à ces services et aux coordonnées de son interlocuteur privilégié en quelques clics. Pour découvrir le portail, les collectivités peuvent se connecter sur : <https://mon-compte-collectivite.enedis.fr>

LES OUTILS MIS À VOTRE DISPOSITION

Différents outils disponibles sont disponibles sur le site du ministère de la Transition énergétique. www.ecologie.gouv.fr/planification-des-energies-re-nouvelables-et-donnees

LE PORTAIL CARTOGRAPHIQUE

Afin de permettre aux élus de mener à bien le nouvel exercice des zones d'accélération pour les énergies renouvelables, le ministère de la Transition énergétique, le Cerema et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ont conçu un portail cartographique :

www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-portail-cartographique-des-energies-renouvelables

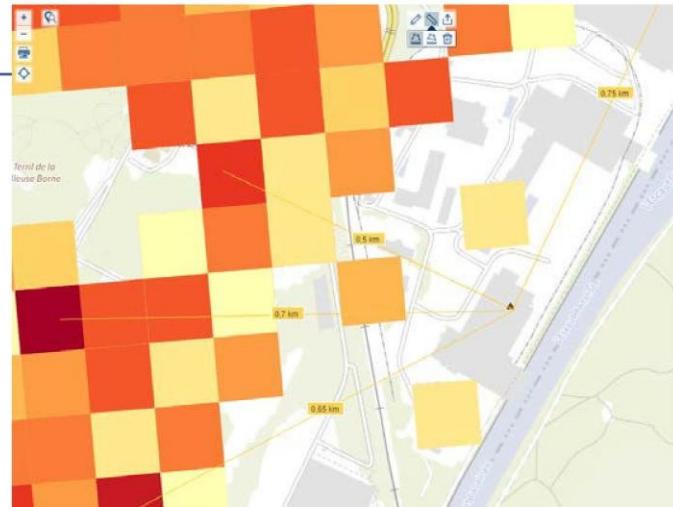
Ce portail permet de visualiser et d'analyser les enjeux à prendre en compte dans le développement des énergies renouvelables. Il est gratuit et en libre accès (open data). Il aide les communes à identifier les zones d'accélération sur leur territoire, en facilitant l'accès aux différentes données (installations existantes, capacités d'accueil dans le réseau, contraintes réglementaires, monuments historiques, etc.).

D'ores et déjà disponible en version bêta, il sera complété par de nouvelles données au fur et à mesure de leur disponibilité.

Une nouvelle version du portail, avec une interface améliorée pour faciliter le parcours utilisateur et dotée de nouvelles fonctionnalités, sera disponible d'ici la fin de l'année.

ÉTUDIER LES POSSIBILITÉS DE DÉVELOPPEMENT D'UN RÉSEAU DE CHALEUR

Le portail contient également des données informant sur le potentiel de développement d'un réseau de chaleur. Par exemple, sur la commune d'Anzin (59410), l'affichage simultané de la couche **localisation d'installations d'incinération des déchets** et des couches **d'estimation des besoins de chaleur des secteurs tertiaire et résidentiel** permet de mettre en évidence un incinérateur qui ne fait pas encore l'objet de valorisation énergétique, situé à moins d'un kilomètre de secteurs ayant d'importants besoins de chaleur.



ÉTUDIER LE POTENTIEL SOLAIRE DE SON TERRITOIRE

Trois jeux de données disponibles sur le portail cartographique permettent d'identifier des zones potentiellement favorables au développement de projets solaires.

→ **Au sol**, avec la couche **potentiel solaire au sol – friches susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques**.

Exemple avec ce site, sur la commune de Ris-Orangis, contenant une friche a priori favorable, identifiée parmi 843 sites au total sur le territoire national, lors d'une étude dédiée (Ademe, 2021).

→ **Sur ombrières de parking** : la couche **unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes supérieures à 500 m²** permet d'afficher celles contenant des stationnements de plus de 1500m² (en rouge) susceptibles d'être équipés d'ombrières photovoltaïques.

→ **Sur bâtiment**, avec la couche **potentiel solaire sur toiture**.

Cette couche permet d'illustrer les toitures les plus exposées à l'ensoleillement, en zoomant sur des zones bâties.

Ces données peuvent également être croisées avec d'autres éléments intéressants sur le territoire comme la couche **monuments historiques** qui permet de visualiser le périmètre de 500 mètres autour des édifices qui nécessite des avis conformes des Architectes des bâtiments de France.

ÉTUDIER LES POSSIBILITÉS DE FAIRE DE L'ÉOLIEN DANS SA COMMUNE

Le portail contient des éléments d'identification sur les emprises des installations éoliennes terrestres existantes, ainsi que sur le potentiel de développement de l'éolien.

Une couche de données produite par agrégation des données des DREAL présente la localisation des mâts éoliens avec leur statut : en service, autorisé, en instruction, refusé, abandonné ou non connu. Il est ainsi possible d'avoir une vue d'ensemble des installations existantes.

Pour les collectivités territoriales qui le souhaitent, une solution clé en main est également à disposition pour identifier les zones potentiellement favorables au développement de l'éolien terrestre. Les communes peuvent préidentifier les parcelles où elles pourraient planter de l'éolien grâce à un classement de leur territoire en 4 types de zones :

- les zones rédhibitoires où l'éolien est réglementairement interdit ;
- les zones non potentiellement favorables du fait de forts enjeux avérés ;
- les zones potentiellement favorables sous réserve de la prise en compte d'enjeux nationaux ;
- les zones potentiellement favorables sous réserve de la prise en compte d'enjeux locaux.

Il est à noter que ces zones ne sont que des aides à destination des élus locaux et ne préjugent en rien de la possibilité de développer des projets à d'autres endroits ou de définir des zones d'accélération. Elles n'ont pas de valeur juridique ou politique.

Des cartes de gisement des vents à 140 m et à 160 m sont également disponibles.

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) sont également accessibles sur le portail. Pour chaque type d'énergie renouvelable, on peut ainsi afficher plusieurs couches sur les installations existantes, le potentiel technique et le contexte réglementaires, y compris les règles d'urbanisme.

DÉFINIR ET PARTAGER UNE ZONE D'ACCÉLÉRATION

Dans la version bêta du portail, il est possible de dessiner en ligne les zones d'accélération et de les exporter sous un format intégrable sur une autre carte ou d'exporter la carte sous format PDF et, dans un second temps, de diffuser ces zones par courriel, par exemple au référent préfectoral.

Dans la prochaine version du portail, au-delà de la saisie en ligne du contour des zones d'accélération, il sera possible de sauvegarder ces zones avec des informations sur le potentiel associé à chaque zone saisie et de les partager directement dans le portail. Des éléments d'explication, des ateliers et des tutoriels sont prévus pour accompagner les utilisateurs.

L'ESPACE D'ENTRAIDE

Un espace d'entraide a été mis en place sur la plateforme Expertises-territoires du Cerema. Cet espace a pour objectif de regrouper la communauté d'utilisateurs du portail cartographique afin d'échanger et de partager des ressources.

Une foire aux questions est disponible dans l'espace d'entraide. Chacun peut y poser ses questions, trouver des informations utiles, mettre en avant son expérience et découvrir celle des autres utilisateurs.

Un espace ressources permet également aux utilisateurs d'avoir accès à des tutoriels, vidéos, guides, webinaires.

www.expertises-territoires.fr/jcms/pl1_141479/fr/portail-cartographique-des-energies-renouvelables

LES FICHES SUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Les énergies renouvelables sont très diverses et peuvent permettre à chaque élu local de développer les projets les plus adaptés à son territoire : pour la production d'électricité renouvelable (éolien et photovoltaïque), ainsi que pour la production de chaleur renouvelable (bois-énergie, méthanisation, géothermie profonde ou de surface, solaire thermique, réseau de chaleur...)

Afin d'aider les élus à mieux comprendre les principaux enjeux de chacune de ces solutions, le ministère de la Transition énergétique a demandé à l'Ademe de réaliser des fiches présentant pour chacune de ces énergies renouvelables :

- chiffres-clés, atouts, rôle de l'élu et grandes étapes d'un projet, idées reçues et sujets de débats ;
- retours d'expériences d'élus ayant développé des projets, liens vers les sites internet et documents utiles aux élus.

librairie.ademe.fr/energies-renewables-reseaux-et-stockage/6363-energies-renewables-reussir-la-transition-ecologique-de-mon-territoire-9791029721779.html



LE PROJET ENREZO

Le projet EnRezo du Cerema est un outil en cours de déploiement permettant de visualiser le potentiel de développement des réseaux de chaleur et de froid. Il permettra d'accélérer le déploiement des réseaux de chaleur en facilitant les études d'opportunité et la réalisation des schémas directeurs (en identifiant des zones d'extension possibles) et d'engager plus rapidement des études de faisabilité sur les secteurs identifiés par les acteurs locaux.

LE BILAN DE MON TERRITOIRE PAR ENEDIS

Enedis a développé un outil d'aide à la décision, le bilan de mon territoire. Il propose deux fonctionnalités.

– **Le portrait de mon territoire** présente la consommation et la production d'électricité d'un territoire par secteur d'activité et filière de production (solaire, éolienne, etc.). Il affiche également l'évolution de ces données. Ce portrait a vocation à s'élargir pour intégrer d'autres données concernant les autres énergies du territoire (gaz naturel, réseaux de chaleur, etc.) ;

– **Le comparateur de territoires** permet de mettre en regard ces données avec celles d'autres territoires.

Ce service s'adresse particulièrement aux collectivités locales qui souhaitent établir un bilan de la production et de la consommation d'électricité ou assurer un suivi de leurs politiques de transition écologique.

data.enedis.fr/pages/bilan-de-mon-territoire

DOCUMENT 2 - Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (extrait)

Article 15

I.-Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 141-5-2, il est inséré un article L. 141-5-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-5-3.

I.-La définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes répond aux principes suivants :

« 1° Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs mentionnés à l'article L. 100-4, dans la loi mentionnée au I de l'article L. 100-1 A et dans la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1

« 2° Elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L.100-1 ;

« 3° Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies mentionnées au présent I pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

« 4° Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée

« 5° A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;

« 6° Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme, afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

« II.-Pour l'identification des zones d'accélération mentionnées au I du présent article :

« 1° L'Etat et, pour les informations relatives aux réseaux d'électricité et de gaz, les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz mettent à la disposition des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des autorités organisatrices de la distribution d'énergie mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, des départements et des régions les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Ces informations portent notamment sur les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisables, sur la part déjà prise par chaque établissement public de coopération intercommunale dans le déploiement des énergies renouvelables, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel sur le territoire, sur les capacités planifiées sur ce même territoire en application de l'article L. 321-7 du présent code et sur les objectifs nationaux définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1.

« A cet effet, les informations relatives au potentiel de développement de la production à partir d'énergie solaire peuvent être mises à disposition sous la forme d'un cadastre solaire. Celui-ci prend en compte les surfaces des toitures de toutes les constructions bâties situées sur le territoire ainsi que les surfaces au sol déjà artificialisées, y compris les parcs de stationnement. L'Etat met

numériquement à la disposition du public les informations du cadastre solaire.

« Les informations mentionnées au présent 1° sont actualisées au moins à chaque révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

« 2° Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération mentionnées au I du présent article et les transmettent, dans un délai de six mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du présent II, au référent préfectoral mentionné à l'article L. 181-28-10 du présent code, à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres et, le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

« Dans les périmètres des aires protégées, entendues au sens de la stratégie nationale pour les aires protégées définie à l'article L. 110-4 du code de l'environnement, ainsi que dans les périmètres des grands sites de France définis à l'article L. 341-15-1 du même code, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein.

« Le référent préfectoral précité ou l'établissement public dont elles sont membres peut accompagner lesdites communes pour l'identification des zones d'accélération. Dans les territoires dotés d'un schéma de déploiement des énergies renouvelables à la date de promulgation de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, il est tenu compte de ce schéma pour identifier les zones retenues.

« Dans le délai de six mois mentionné au premier alinéa du présent 2°, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire ;

« 3° Après l'expiration du délai mentionné au 2° du présent II, le référent préfectoral arrête, dans les conditions prévues au III du présent article, la cartographie des zones d'accélération identifiées en application du 2° du présent II et transmet cette cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent préfectoral consulte, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les établissements publics de coopération intercommunale.

« III.- L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu est transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise en application du 3° du II du présent article.

« Lorsque cet avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1, les référents préfectoraux de la région concernée arrêtent la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire. La cartographie et l'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sont transmis pour information au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements mentionnés au 1° du II du présent article.

« Lorsque ce même avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demandent aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées sont soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui émet un nouvel avis dans les conditions prévues à l'article L. 141-5-2. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents

préfectoraux arrêtent la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire. La cartographie ainsi que les avis mentionnés au présent alinéa sont transmis pour information au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements mentionnés au 1° du II du présent article.

« IV.- L'identification des zones d'accélération mentionnées au I est renouvelée, dans les conditions prévues au présent article, pour chaque période de cinq ans mentionnée au premier alinéa de l'article L. 141-3.

« V.- Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables contribuent, à compter du 31 décembre 2027, à atteindre les objectifs prévus par la programmation pluriannuelle de l'énergie. » ;

2° Le I de l'article L. 141-5-2 est ainsi modifié :

- a) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « A ce titre, il rend un avis sur les cartographies des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, dans les conditions définies à l'article L. 141-5-3 du présent code. » ;
- b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour élaborer sa proposition, le comité régional de l'énergie ou l'organe en tenant lieu tient compte des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables mentionnées à l'article L. 141-5-3. »

II.-Le code de l'urbanisme est ainsi modifié : 1° L'article L. 141-10 est ainsi modifié :

(...)

b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le document d'orientation et d'objectifs peut également identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code.

« Dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, le document d'orientation et d'objectifs peut également délimiter, sur proposition ou avis conforme des communes concernées, des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

« Dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé, dans les conditions prévues au même article L. 141-5-3, que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1 du même code, le document d'orientation et d'objectifs peut également délimiter des secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Les secteurs délimités en application du présent alinéa sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation du schéma de cohérence territoriale délimitant de tels secteurs. Les secteurs délimités en application du présent alinéa ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel. » ;

2° L'article L. 143-29 est ainsi modifié : (...)

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II.- Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés aux 1° et 2° du I du présent article relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du présent code. » ;
(...)

6° Le I de l'article L. 151-7 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie. » ;

7° L'article L. 151-42-1 est ainsi modifié : (...)

c) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II.-Dans les communes des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en application de l'article

L. 141-5-3 du code de l'énergie et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé, dans les conditions prévues au même article L. 141-5-3, que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1 du même code, le règlement peut également délimiter des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Les secteurs délimités en application du présent II sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation du plan local d'urbanisme dont le règlement comporte de tels secteurs. Les secteurs délimités en application du présent II ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel.» ;

(...)

9° L'article L. 153-31 est ainsi modifié (...)

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II.-Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent

code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.

« Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. » ;

(...)

12° L'article L. 161-4 est ainsi modifié : (...)

b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, la carte communale peut délimiter les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

« II.-La carte communale peut délimiter des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

« Dans les communes des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé, dans les conditions prévues au même article L. 141-5-3, que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1 du même code, la carte communale peut également délimiter des secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Les secteurs délimités en application du présent alinéa sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation de la carte communale délimitant de tels secteurs. Les secteurs délimités en application du présent alinéa ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel. » ;

(...)

Pourquoi s'engager dans l'identification des zones d'accélération des Énergies renouvelables (ENR) ?

Un enjeu national, régional, et local

Le développement des ENR répond à des enjeux nationaux : de maîtrise des coûts de l'énergie, de recherche d'indépendance énergétique, de décarbonation de notre énergie, et de sécurisation de l'approvisionnement énergétique.

Cet enjeu se traduit en objectifs dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) au niveau national, puis au niveau régional dans le SRADDET.

La région PACA et plus spécifiquement le Vaucluse présentent un retard important dans l'atteinte des objectifs du SRADDET.

S'inscrire dans une prospective et décider localement

La définition des zones d'accélération est l'opportunité de construire une stratégie énergétique territoriale.

Mettre en place une gouvernance permet aux territoires de concerter localement et d'exprimer leurs ambitions et leur vision du développement des ENR dans un travail prospectif.

S'exprimer sur les secteurs propices à accueillir le développement des ENR et, à terme, ceux à exclure, permet de sortir d'une logique d'opportunité et d'éviter les contestations et de restreindre les difficultés de développement des projets.



Source : Ceremea.fr

Une opportunité économique pour les territoires



Exemple de retombées fiscales liées au EnR

Parc éolien :

Nombre d'éoliennes	Ressources Fiscales sur la durée de vie d'un parc (20 ans)*	Ressources Fiscales moyennes*	Répartition**
5	2,5 Millions d'€	125 000 €/an	<ul style="list-style-type: none">• Communes/EPCI : 85 375€• Département : 35 250€• Région : 4 375€
10	5 Millions d'€	250 000 €/an	<ul style="list-style-type: none">• Communes/EPCI : 170 750€• Département : 70 500€• Région : 8 750€

Source : Observatoire de l'éolien 2022 - Fee / Capgemini

Centrale photovoltaïque de 8MWc sur un terrain communal :

Génère ≈ 49 000 € / an d'impôts et loyer

- 1 500 € ⇒ Région
- 32 110 € ⇒ Commune et EPCI (dont 8 k€ loyer)
- 15 390 € ⇒ Département

Source : DGEC

Le développement des ENR génère des ressources économiques pour les collectivités.

Concrètement, qu'engendrent ces zones d'accélération des ENR ?

Zones d'accélération : faciliter et inciter

Les zones d'accélération n'ont pas d'impact réglementaire direct. Elles s'inscrivent dans une démarche de prospective et de concertation locale.

- Au niveau de l'urbanisme, elles n'engendrent pas d'obligation, mais elles créent des possibilités d'évolution des documents d'urbanisme.

A noter : les zones identifiées ne sont pas exclusives. Des projets peuvent se réaliser en-dehors des zones d'accélération, mais ils ne bénéficient pas des mêmes avantages. De plus, s'inscrire dans la démarche permettra à termes de définir des zones d'exclusion.

- Elles proposent des outils de facilitation pour inciter les porteurs de projets à les investir : concertation préalable, bonus sur les appels d'offre, modulation tarifaire plus faible.

Et l'agrivoltaïsme dans tout ça ?

L'agrivoltaïsme fait l'objet d'une définition claire dans la loi du 10 mars 2023. Les décrets d'application sont en cours de finalisation. La notion d'agrivoltaïsme renvoie à un projet agricole, par nature susceptible d'être accueilli en zone agricole.



Aussi, ce sont les projets qui détermineront s'ils relèvent de l'agrivoltaïsme ou d'un couplage entre production agricole et production d'énergie, et non la parcelle.

Les zones d'accélération ne peuvent donc pas cibler l'agrivoltaïsme.

Source : Sunagri.fr, dispositif expérimental de Piolenc

Zones d'accélération et évolution des documents d'urbanisme

L'opérationnalité des zones d'accélération dépend des règles applicables sur le territoire : des évolutions sur les documents d'urbanisme peuvent s'avérer nécessaires.

- Une cohérence entre zones d'accélération et document d'urbanisme

Lorsque les zones d'accélération auront été délibérées, elles pourront être inscrites dans les documents d'urbanisme dans le cadre des procédures en vigueur.

Le recours à la procédure de modification simplifiée, qui prévoit une simple mise à disposition du public, pourra être utilisée en cas de nécessité d'évolution du PADD du PLU ou d'évolution des règles en zones agricoles sans que cela ne réduise une protection, un espace boisé classé, une zone naturelle, agricole ou forestière.

- Quid des communes au RNU ?

Hors de la partie actuellement urbanisée, les sites pouvant accueillir des projets ENR devront s'inscrire en cohérence avec un document-cadre départemental. Celui-ci doit être proposé par la chambre d'agriculture au référent préfectoral unique. Il doit identifier les terres incultes et/ou non cultivées depuis un certain temps. L'identification des sites potentiels est donc à mener en ce sens.

- Dérogation Loi Barnier

Afin de faciliter la mobilisation des fonciers le long des infrastructures de transport, les projets photovoltaïques ou thermiques sont autorisés aux abords des principaux axes routiers et des voies ferrées.



Source : Crédit Erolf Productions

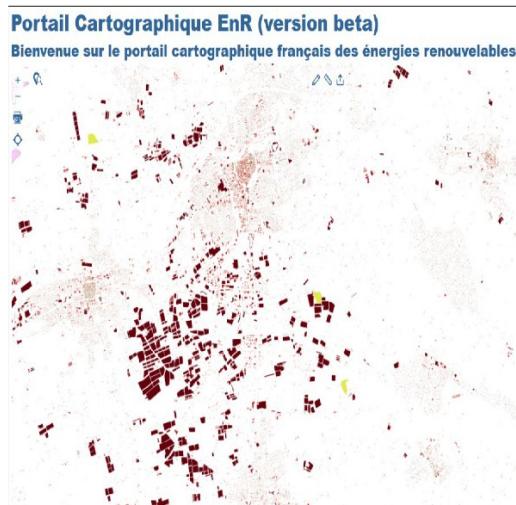
- Délimitation de zones d'exclusion

À compter de la publication de l'arrêté départemental des zones d'accélération, et si l'objectif régional de développement des ENR est atteint, des périmètres d'exclusion pourront être identifiés dans les documents d'urbanisme. À défaut, le PLU peut les conditionner (L151-42-1 du CU).

Comment identifier les zones d'accélération des Énergies renouvelables ?

S'appuyer sur la connaissance locale et les données disponibles

- Identifier les parkings, bâtiments potentiels, délaissés, espaces dégradés, projets en cours d'études ou en gestation
- Identifier les secteurs des PLU déjà propices à l'installation des ENR, mais pas encore équipés
- Pré-évaluer le niveau de contraintes des zones dans le document d'urbanisme
- Prendre connaissance des données disponibles :



- * Portail cartographique des ENR, qui identifie les potentiels par filière énergétique :
<https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>
- * Portail départemental sur le photovoltaïque :
<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=d4f97e40-0335-44a4-becc-1e53735a8b2f>
- * Méthazoom sur la méthanisation :
<https://cigale.atmosud.org/methazoom.php>
- * Les fiches informatives sur les différentes filières
- * PCAET, études diverses, ...

- Dessiner : directement sur portail cartographique des ENR (<https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>) ou sur les outils cartographiques SIG : une cartographie par filière énergétique :
 - * Un même secteur peut-être concerné par différentes filières.
 - * Des sous-destinations peuvent être identifiées (PV au sol, en ombrières,...)

Conseil : Il n'est pas nécessaire à ce stade d'être trop précis en déclinant des sous-destinations. Le cadrage pourra être opéré dans le PLU si la réflexion doit être encore mûrie.

La procédure : quelles sont les étapes ?

D'ici la fin de l'année, pour les communes...

- Une concertation à engager sur les zones d'accélération

Conseil : la loi ne cadre pas les modalités de concertation. Afin d'éviter de fragiliser la démarche, il est conseillé de délibérer en amont sur les modalités de concertation mises en place, modalités qui seront à reprendre dans la délibération localisant les zones d'accélération.

- Une délibération à prendre avant le 31 décembre 2023 rappelant à minima : la localisation, la justification des choix, les modalités de concertation, ainsi qu'une cartographie.
- Cette délibération est à transmettre au Référent préfectoral unique (RPU), monsieur Roudil, sous-préfet de Carpentras, et à l'EPCI.

Conseil : des exemples de délibérations peuvent être demandés auprès de votre EPCI ou à l'adresse suivante : ddt-zones-acceleration-enr@vaucluse.gouv.fr

L'année 2024

Les zones seront analysées par le Comité régional de l'énergie (CRE). Ce comité vérifiera si les propositions de zones remontées au niveau régional permettent d'atteindre les objectifs fixés par le SRADDET.

En cas de validation par le CRE, un arrêté préfectoral officialisera les zones d'accélération proposées, après avis conforme des communes concernées.

En cas de non validation du CRE, les communes seront à nouveau sollicitées au printemps 2024 pour procéder à des ajouts de zones. Suite à ce second passage, un arrêté préfectoral devra être pris, après avis conforme des communes.

Si les zones sont validées et permettent d'atteindre l'objectif régional, les communes pourront alors proposer des zones d'exclusion.

Et après.. ?

Les zones d'accélération des ENR doivent être renouvelées tous les 5 ans. Cependant, le premier tour de renouvellement interviendra dès début 2025.

Qui peut m'aider, et à quel moment ?

Les EPCI portent la planification énergétique, au travers notamment des PCAET (Plan climat air énergie). Ils peuvent, selon les cas, apporter une aide à la décision, l'ingénierie cartographique ou à l'organisation de la concertation.

La DDT est le relais de l'État auprès des collectivités : elle répond aux questions techniques et communique sur les éléments d'actualités réglementaires. Elle gère le guichet unique qui permet une pré-analyse à l'échelle du projet.

La DREAL diffuse les directives nationales. Elle organise des webinaires de sensibilisation. Elle centralise une FAQ régionale : <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/zones-d-acceleration-enr-a15067.html>

L'UD-Dreal accompagne plus particulièrement les projets de méthanisation, en lien avec la réglementation ICPE.

Les PNR ont pour objectif de préserver la biodiversité, les paysages et identités des territoires au travers de la mise en œuvre de leurs chartes. Ils apportent du conseil et une aide en ingénierie pour les communes de leurs périmètres.

Le PNR du Luberon a notamment réalisé une doctrine photovoltaïque qui fixe les conditions dans lesquelles le photovoltaïque peut être développé sur le territoire.

Le SEV 84 (Syndicat d'énergie vauclusien) s'inscrit historiquement dans le développement de l'électrification des secteurs ruraux. Il a engagé une mission dénommée « les générateurs » visant à porter aux communes rurales un conseil de premier niveau sur la connaissance, les freins au développement, sur les questions techniques de dimensionnement, sur l'évaluation de la consommation, sur les démarches à réaliser et éventuellement une analyse territoriale par filière.

Sur la géothermie, le SEV est fortement positionné sur l'appui aux collectivités dans le cadre d'un financement de l'ADEME.

L'AURAV en tant qu'agence d'urbanisme se met à la disposition des collectivités pour les aider dans cette démarche.

L'ADEME est également un interlocuteur des collectivités. Elle a développé une plaquette à destination des élus en ce sens. L'ADEME est positionnée sur le financement d'études dans le cadre de la mise en place des zones d'accélération. Elle intervient principalement sur la phase opérationnelle des projets en proposant une aide pour la prospection aux porteurs de projets.

La Région porte la définition des objectifs régionaux de déploiement des ENR au travers du SRADDET.

Les gestionnaires de réseaux GRDF et Enedis,... disposent d'une ingénierie technique et opérationnelle. Ils produisent des réflexions prospectives.

Zones d'accélération des énergies renouvelables : le ministère fournit des modèles de délibération

La Direction générale de l'énergie et du climat a élaboré des modèles de délibération relatifs aux zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables. Les communes pourront se servir de ces modèles pour délibérer d'abord sur la définition de ces zones, puis sur la cartographie élaborée par la région. Explications.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a créé, à l'article 15, les « *zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables* ». Il s'agissait de tenter de mettre un peu d'ordre dans l'implantation de ces installations, en évitant un développement « anarchique » sans toutefois freiner leur développement.

Il est donc proposé aux communes, mises au centre du dispositif, de définir, après concertation avec les administrés, des zones où elles souhaitent voir « *prioritairement* » les projets s'implanter. Attention, on ne parle pas ici uniquement des éoliennes mais de tout type d'installation de production d'énergies renouvelables (EnR) : photovoltaïque, solaire thermique, éolien, biogaz, géothermie, etc.

Ces zones répondent à un certain nombre de règles : elles ne peuvent, par exemple, pas être implantées dans les parcs nationaux et les réserves naturelles (sauf les installations solaires en toiture). Elles doivent également être élaborées « *en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique* », afin de valoriser celles-ci.

La loi précise que ces zones ne sont pas « *exclusives* » : autrement dit, il n'est pas interdit d'implanter une installation de production d'EnR en dehors de ces zones. Mais dans ce cas, il faudra réunir un « *comité de projet* » incluant la commune d'implantation et les communes limitrophes. Les porteurs de projets sont toutefois incités à se diriger prioritairement vers les zones d'accélération, notamment via des avantages financiers qui seront mis en place par l'État.

La loi prévoit également que les communes puissent inclure ces zones dans leurs documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi, carte communale...) via la procédure de modification simplifiée.

Processus en plusieurs étapes

Le processus de définition de ces zones commence à l'échelle de la commune : celles-ci peuvent proposer des zones d'accélération, élaborées en concertation avec la population, les acteurs économiques, etc., et après avoir consulté les organes délibérants de l'EPCI. Elles devaient normalement le faire avant la fin de l'année 2023, mais il reste possible de les proposer après, précise le site du ministère.

Une fois le choix arrêté sur les zones concernées, le type d'énergie, la puissance estimée, ces décisions doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, qui définit ces zones et valide leur transmission au référent préfectoral.

Deuxième étape : le référent préfectoral présente les zones définies par les communes lors d'une « *conférence départementale* », et les transmet également pour avis au comité régional de l'énergie. Ce dernier dispose alors de trois mois pour rendre son avis.

Deux options sont alors possibles : si le comité régional de l'énergie estime que les zones prévues par les communes sont suffisantes pour atteindre les objectifs fixés à l'échelle régionale, le référent préfectoral arrête la cartographie des zones d'accélération à l'échelle de chaque département, sous réserve d'un avis conforme de chaque commune concernée – ce qui demande une nouvelle délibération.

Si, au contraire, le comité régional juge que les zones définies ne sont pas suffisantes, les communes devront identifier des zones d'accélération supplémentaires. Et le processus recommence : transmission de ces zones supplémentaires au référent préfectoral, qui transmet au comité régional pour nouvel avis, etc.

Précision importante, qui figure dans le Guide à destination des élus locaux publié par le ministère l'été dernier : une fois la cartographie arrêtée, les communes qui auront défini des zones d'accélération en nombre « *suffisant* » bénéficieront du droit de définir, a contrario, des « *zones d'exclusion* », sur lesquelles l'implantation de projets de production d'EnR sera interdite.

Modèles de délibération

Afin de faciliter le travail des communes, la Direction générale de l'énergie et du climat a élaboré trois modèles de délibération, correspondant aux trois moments où les conseils municipaux ont à délibérer : pour valider l'identification des zones d'accélération, pour donner un avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale et, le cas échéant, pour valider des zones complémentaires après avis négatif du comité régional de l'énergie.

Rappelons que pour aider les élus à définir les zones d'accélération, l'État met à leur disposition un portail cartographique, développé par l'IGN et le Cerema, qui « permet aux communes d'identifier des zones d'accélération sur leur territoire, en facilitant l'accès aux données de connaissance (installations existantes, capacités d'accueil dans le réseau, contraintes réglementaires, monuments historiques, etc.) ». Dans la version finale de ce portail, il sera possible de tracer directement en ligne les zones d'accélération, et d'exporter la carte au format PDF, afin par exemple de les présenter devant le conseil municipal et de les envoyer au référent préfectoral.

Les élus retrouveront également de nombreuses explications et précisions en visionnant le webinaire organisé par l'AMF le 5 octobre dernier, intitulé « *Comment les communes peuvent-elles définir des zones d'accélération ?* », en présence d'experts du ministère de la Transition énergétique, du Cerema et de l'IGN.